Illusions et inconvénients relatifs à la création dans la période actuelle d'un corps d'enseignants du supérieur en plus de celui des enseignants-chercheurs

Si le SAGES se bat depuis plus de 20 ans pour que PRAG puis PRCE et assimilés soient considérés et traités comme des enseignants du supérieur à part entière, et qu'il est incontestablement le syndicat qui se bat le plus et le mieux à cet effet, voire le seul, nous ne souhaitons pas cependant, contrairement au « Collectif 384 » la création, surtout en ce moment, d'un corps d'enseignants du supérieur en plus de celui des enseignants-chercheurs.

Nous exposons ci-après les **illusions** relatives aux avantages qu'aurait la création de cet éventuel nouveau corps des enseignants du supérieur (**1**), avant d'exposer quels en seraient les **inconvénients certains** (**2**).

1) illusions relatives à la création d'un corps d'enseignants du supérieur en plus de celui des enseignants-chercheurs

Constatons d'abord qu'un tel corps a existé et qu'un autre, en cours d'extinction faute de nouveau recrutement, depuis des décennies existe encore pour peu de temps. Il s'agit :

- → du **corps des assistants de l'enseignement supérieur,** régis par le **décret n°99-170** et dont il n'existe à ce jour plus aucun membre en activité
- → du **corps des professeurs ENSAM** régis par le **décret n°88-651**[1] et dont il ne reste que quelques membres encore en activité, ce corps ayant été mis en extinction comme celui des assistants de l'enseignement supérieur ; selon **l'article 2 de ce décret** ils « assurent un service d'enseignement [à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers] et [...] peuvent être affectés dans d'autres établissements publics d'enseignement supérieur […] ».

Mais bien que les professeurs ENSAM et les assistants des universités soient ou ont été[2] exclusivement des enseignants du supérieur, contrairement aux professeurs agrégés et certifiés et assimilés qui peuvent aussi être affectés dans le second degré, ils n'ont jamais été bénéficiaires de la revalorisation RIPEC : « Le périmètre des personnels concernés comprend les professeurs des universités et les maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 [...], les enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 », donc pas les assistants ni les profs ENSAM « et les directeurs de recherche et chargés de recherche relevant du [MESR] et régis par [...] ». (extrait des **lignes directrices de gestion du 18 janvier 2023 relatives au RIPEC**). Alors même que très peu nombreux, accorder le RIPEC aux profs ENSAM et aux assistants des universités aurait été très peu coûteux et ne l'aurait été que très peu de temps compte tenu de la mise en extinction leur corps.

La création d'un corps d'enseignants du supérieur ne serait donc en aucun cas, pour plusieurs années du moins, susceptible de faire bénéficier à nouveau les PRAG et les PRCE des mêmes primes et indemnités que les enseignants-chercheurs, et notamment du RIPEC. Il est par ailleurs parfaitement illusoire de croire, et pendant encore très longtemps, qu'un éventuel nouveau corps d'enseignants du supérieur puisse bénéficier d'un plafond de grille indiciaire qui aille au-delà de celui des maîtres de conférence, qui est aussi celui de la grille indiciaire des professeurs agrégés, qu'ils soient affectés dans le supérieur (PRAG) ou le secondaire. Il n'y a donc que du côté des primes et indemnités, et pendant

1 Et aussi par le **décret n°2025-742** après le décret 93-461, comme les PRAG, pour leurs obligations de service.

2 S'agissant des assistants des universités.

encore très longtemps, que PRAG et PRCE et assimilés peuvent espérer une revalorisation substantielle, car elles dépendent du MESR, pas de leurs corps respectifs.

Par ailleurs les profs ENSAM sont eux aussi qualifiés d'ESAS[3] par l'administration depuis des années malgré leur appartenance exclusive au supérieur, ce qui en dit très long sur le mépris qu'a le MESR pour les enseignants du supérieur qui ne sont pas enseignants-chercheurs !

2) **inconvénients certains relatifs à la création dans la période actuelle d'un corps d'enseignants du supérieur en plus de celui des enseignants-chercheurs**

Les assistants d'université et les profs ENSAM ne pouvaient pas enseigner dans le second degré ou en CPGE, il leur aurait fallu à cette fin devenir professeur certifié ou agrégé pour le second degré, voire impérativement professeur agrégé pour enseigner en CPGE. Et de même d'anciens professeurs agrégés qui étaient devenus maîtres de conférence ou chercheurs au CNRS ont été en conséquence radiés du corps des professeurs agrégés, et ont dû pour le redevenir repasser le concours de l'agrégation.

La création d'un corps d'enseignants du supérieur autres que celui des enseignants-chercheurs dans lequel seraient intégrés les PRAG et les PRCE et assimilés présenterait le même inconvénient de les obliger à repasser le concours de l'agrégation ou du CAPES (ou CAPET ou CAPEPS ou CAPLP) pour redevenir professeurs agrégés ou certifiés ou PEPS ou PLP et pouvoir enseigner à nouveau dans le second degré ou en CPGE pour les agrégés.

PRAG ou PRCE intégrés dans ce corps seraient donc privés d'une possibilité de changement de poste, ce qui peut être particulièrement pénalisant quand les conditions et les relations de travail sont devenues insupportables, et qu'il n'existe pas de poste dans le supérieur à leur convenance disponible. Le SAGES a ainsi eu un adhérent PRAG affecté dans une école d'ingénieur dont la direction s'employait par tous les moyens possibles (emplois du temps à trous, harcèlement, menaces sur l'évaluation etc.) à lui imposer 35 heures de présence par semaine comme à un fonctionnaire de droit commun, et à le convoquer à des réunions inutiles jusque fin juillet pour le priver des degrés de liberté dont jouissent normalement les enseignants-chercheurs et les autres enseignants du supérieur dans l'organisation de leur temps de travail en été. Il a pu échapper aux contraintes qu'on cherchait à lui imposer grâce à l'intervention du SAGES, y compris sur place, puis trouver un environnement de travail plus acceptable en se faisant recruter sur un poste d'enseignant en BTS. S'il n'avait pas eu cette possibilité, soit il aurait fini par démissionner tant son travail était devenu pénible, même réduit à ce que le SAGES avait opposé victorieusement à cette école comme maxima horaires et de présence imposables, soit sa santé aurait été irrémédiablement affectée par ce contexte. **Et avec les très grosses difficultés budgétaires que connaissent maintenant toutes les universités suite aux baisses de dotation de l'État, il ne fait aucun doute que chaque PRAG ou PRCE risque d'être poussé voire contraint à en faire plus à salaire donné, car la récente soumission aux REH a cet objet et va immanquablement avoir cet effet dans certaines universités**.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà exposé, les PRCE et assimilés jouissent en pratique de taux de promotion à l'agrégation par liste d'aptitude supérieurs aux taux de promotion des professeurs de leurs corps affectés dans le second degré. Ils perdraient a priori cet avantage statistique qui n'est prescrit par aucun texte mais qui est bien réel s'ils étaient intégrés dans un corps d'enseignants du supérieur autre que celui des enseignants-chercheurs. Car bien évidemment ils y conserveraient leur indice antérieur, et

3 https://le-sages.org/documents2/ESAS_appellation_trompeuse_et_prejudiciable.pdf

s'ils constituaient comme ce serait probablement le cas la seconde classe d'un nouveau corps dont les agrégés constitueraient la première, ou s'ils y devenaient par rapport aux PRAG ce que sont les maîtres de conférence par rapport aux professeurs d'université, la promotion à la catégorie supérieure serait loin d'être aisée et rapide, comme l'illustre le cas des maîtres de conférence qui veulent obtenir la hors classe ou la classe exceptionnelle ou devenir professeur d'université. Si bien qu'in fine les PRCE n'ont rien à gagner à l'intégration dans un corps d'enseignants du supérieur autre que celui des enseignants-chercheurs, y compris en matière de progression d'indice de rémunération statutaire.

Rassurons tout de même les collègues, Nicolas DOMERGUE (l'homme qui met des photos de lui et dernièrement sa signature dans les courriels électoraux qu'il adresse à tous les électeurs), le PLP (professeur de lycée professionnel) président du « Collectif 384 » et sa tête de liste à l'élection au CSAMESR de décembre 2026, donc celui qui en serait l'unique élu si « Collectif 384 » en avait, ne devrait pas y perdre à titre personnel, car il pourrait bénéficier d'une VAE (Valorisation des Acquis de l'Expérience) relative à son expérience syndicale pour avoir une progression d'indice plus rapide que prévue. Grâce à la décharge syndicale qu'il a dit à de multiples reprises espérer retirer de l'élection au CSAMESR et dont il a même fait publiquement une condition de son maintien à la tête du « Collectif 384 ». Car quel plus haut niveau de responsabilité syndicale que celui d'un président déchargé qui en outre nous dit dans le courriel du 17 novembre 2026 qu'il vient d'adresser aux électeurs à la CAPN « depuis 4 ans **je** porte[4] bénévolement le Collectif 384 » (avec sa photo et sa signature en prime !).

SAGES
Qualité & Liberté
ACadémiques
PRAG & PRCE
Contractuels
SncL Sies

4 Il n'y aurait donc au sein du « Collectif 384 », in fine, qu'une adhésion collective à ce que « porte » à lui tout seul son président ? On comprendrait mieux alors pourquoi il multiplie les « moi », les « je », et les selfies dans les tweets du « Collectif 384 », et pourquoi soit il a été laissé totalement libre de dire « je porte » ou pourquoi, consultés sur le texte de ce courriel du 17 novembre, les membres consultés n'ont rien trouvé à y redire. On nous objectera peut-être que ce n'est pas la première fois que le culte de la personnalité est mis au service d'un collectivisme, à moins que ce ne soit l'inverse...